



Atelier " Ressources naturelles et biodiversité "

**Groupe de mesures 2:
OGM**

Dates de l'atelier: 13 (après-midi), 14 mai et 2 juin (journées complètes) 2008

Présents:

Servais J.L. (RW) en tant qu'animateur/modérateur; Sneyers M. (ISP-SBB) en tant que rapporteur; Adnet M.N. (IBGE) (présente le 13/05), Delanoy M. (SPF SPSCAE DG4), Fischers M. (Nature et progrès), Flandroy L. (SPFSCAE DG5), Francq H. (bio.be), Hallaert J. (FEVIA) (présent le 2/6), Holsbeek L. (VG LNE/DEP) (présent le 2/6), Hulsens J. (Greenpeace), Maes I. (BEMEFSA) (présente le 2/6), Renaerts R. (CRIOC) (présent le 2/6 pm), Semaille L. (présente le 13/05 et le 2/06), remplacée par Jaumotte I. le 14/05 (FWA), Van Bossuyt P. (Boerenbond), Van Oystaeyen D. (AFSCA) (présent le 2/6), Verhaege A. (FEDIS) (présent le 2/6), Willockx B. (IBGE) (présent le 13/05), Winandy D. (RW DGA), en tant que membres
Observateurs (actifs) ponctuels: Chemay F. (Cabinet Magnette), Renault J. (Cabinet Laruelle)

Invités absents:

Reheul D. (UGENT, Président du Conseil de Biosécurité), Ruppel P. (Bioforum), Saliez J.Y. (IEW), Turf Y. (BBL), la Région bruxelloise

Les membres présents du groupe de travail ont déploré l'absence de représentants mandatés du Conseil de Biosécurité, essentiellement pour les discussions concernant la mesure 1. Les remarques transmises par Dirk Reheul, Président du Conseil de Biosécurité, ont été prises, pour l'essentiel, en considération lors des débats du 2/6.

Lors des réunions des 13 et 14/05, le CRIOC, la FEDIS, la FEVIA, l'APFACA et l'AFSCA n'étaient pas représentés. L'AFSCA fait état du fait qu'elle n'a pas reçu d'invitation. Leur représentant était présent lors de la réunion du 2/06.

Si la représentativité des membres au sein du GM8 pourrait, in fine, être perçue comme satisfaisante pour aborder les mesures proposées sous leurs différents aspects, il faut toutefois mentionner le fait que de nombreux représentants d'organisations n'avaient pas de réel mandat de négociation, se contentant de présenter le point de vue de leur organisation. D'autre part, la moitié des membres du groupe de travail n'a pas participé à l'ensemble des discussions qui se sont tenues, ce qui s'est traduit par une remise en question de consensus obtenus auparavant. Enfin, le rythme de travail prévu aurait sans doute dû comprendre la possibilité de tenir des réunions bilatérales complémentaires avec des décideurs dans les organisations concernées afin de lever, le cas échéant, des incompréhensions ou des situations de blocage

Conclusions des débats:

Remarques:

- Mesures de "type vert" = mesures pour lesquelles il y a un consensus
- Mesures de "type orange" = mesures pour lesquelles il n'y a pas tout à fait consensus pour différentes raisons (blocage d'une ou deux des parties, manques d'éléments, doutes, etc.)
- Mesures de "type rouge" = mesures pour lesquelles l'obtention d'un consensus éventuel demanderait de passer par des réunions bilatérales à un niveau décisionnaire.

Mesure 1: revoir l'accord de coopération de 1997 sur les OGM: renforcer l'évaluation des risques

L'accord de coopération de 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions en matière de biosécurité a mis en place un système commun d'évaluation scientifique de la biosécurité, composé du Conseil consultatif de Biosécurité et du Service de Biosécurité et Biotechnologie (SBB). La biosécurité est une matière particulièrement complexe dont la complexité s'intensifie encore aujourd'hui. L'évaluation de celle-ci demande une excellente intégration des différents aspects qu'elle revêt.

Le groupe de travail ne remet pas en cause l'existence de ce système commun d'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des OGM, mais indique les limites du système actuel (croissance du nombre de dossiers à traiter, délais de travail courts, moyens financiers et humains disponibles insuffisants, disponibilité insuffisante des compétences scientifiques belges nécessaires, etc.).

Les discussions et les propositions exposées ci-après portent sur les changements à apporter au niveau de ces deux entités (Conseil de Biosécurité et SBB) afin d'optimiser leurs prestations de services.

Les membres qui représentent la Région wallonne précisent aussi que le Conseil de Biosécurité est actuellement, en l'état, le seul lieu où les Autorités Régionales peuvent encore faire entendre leur voix concernant les dossiers de commercialisation d'OGM. Toute évolution qui serait apportée au fonctionnement de ce Conseil ne pourrait, dès lors, être éventuellement validée par la Région wallonne qu'à partir du moment où elle intégrerait aussi une amélioration significative du processus de concertation politique entre les niveaux fédéral et régional.

Rôle du Conseil de Biosécurité

La mission première du Conseil de Biosécurité est l'évaluation scientifique au cas par cas des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des OGM.

Lors de l'évaluation de la biosécurité (santé/environnement), seule la démarche scientifique devrait prévaloir, dans le respect d'une déontologie scientifique stricte. Il est donc important que l'évaluation scientifique de la biosécurité soit menée de manière indépendante. C'est d'autant plus vrai que le débat scientifique est plus riche et controversé qu'il n'y paraît.

Composition du Conseil de Biosécurité

Le Conseil de Biosécurité est actuellement composé de membres scientifiques issus du monde académique et de membres issus de l'administration publique. Dans la perspective mentionnée ci-dessus, la composition du Conseil devrait être restreinte à des membres exerçant (ou ayant exercé pour ceux qui sont à la retraite) une fonction scientifique dans un organisme public (y compris le Conseil Supérieur de la Santé).

Les administrations publiques concernées devraient toutefois pouvoir être présentes aux délibérations du Conseil en tant qu'observateurs.

Leurs rôles seraient notamment:

- de veiller au bon déroulement du processus d'évaluation,
- d'éclairer les membres sur les dispositions réglementaires existantes,
- d'assurer un lien entre l'organe d'évaluation scientifique et les autorités politiques,
- d'informer les membres sur les besoins des autorités politiques (par ex., en termes de lisibilité des avis motivés rendus),
- d'être mieux informées sur les aspects scientifiques des dossiers évalués.

Ces rôles se sont révélés utiles dans le cadre actuel de fonctionnement du Conseil.

Les membres du Conseil sont actuellement désignés en tant que représentants d'un gouvernement régional ou d'un ministre fédéral.

Le groupe de travail propose qu'à l'avenir, l'Etat fédéral et les Régions conviennent d'une liste commune de membres scientifiques du Conseil. Cela éviterait d'associer un scientifique à une autorité politique déterminée et garantirait donc davantage sa liberté d'action et permettrait également d'assurer un meilleur équilibre dans la représentativité des différentes expertises scientifiques nécessaires aux évaluations. De nouveaux moyens devraient être libérés afin que tous les domaines d'expertise soient représentés non seulement parmi les membres du Conseil mais également au niveau des experts extérieurs travaillant pour le Conseil.

Un processus de déclaration de conflits d'intérêt et de gestion de ces éventuels conflits est actuellement en vigueur au niveau du Conseil de Biosécurité, tant pour ses membres que pour ses experts, et est décrit dans son règlement d'ordre intérieur. Il est impératif qu'un tel système soit maintenu, évalué à la lumière de l'expérience acquise et le cas échéant, renforcé.

Dossiers/questions à évaluer par le Conseil

Les membres estiment que des moyens humains et financiers importants doivent être mis à disposition du Conseil de Biosécurité afin de lui permettre d'assumer ses tâches croissantes dans des conditions optimales.

Comme c'est le cas aujourd'hui, le Conseil se focaliserait sur les aspects bio sécuritaires des dossiers de commercialisation d'OGM et de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement à des fins de R&D (ou à toute autre fin que leur commercialisation).

Les Régions devraient pouvoir saisir le Conseil de Biosécurité pour toute question scientifique, où l'expertise du Conseil pourrait lui être utile, liée à l'utilisation des OGM, dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Le groupe de travail reconnaît comme important que le Conseil puisse se saisir de questions génériques, par exemple en rapport avec les méthodologies d'évaluation des risques proposées/utilisées par l'EFSA et le type d'informations pertinentes fournies dans les dossiers de demande d'autorisation.

La question se pose de savoir si le Conseil doit continuer à émettre un avis sur tous les dossiers "OGM" (et produits dérivés) faisant déjà l'objet d'une évaluation au niveau de l'EFSA et ce sur tous leurs aspects.

Les membres du groupe estiment qu'il est essentiel de garder des outils d'expertise de tels dossiers au niveau belge, afin d'une part de continuer à développer nos connaissances et notre savoir-faire dans ce domaine, et d'autre part pour assurer la meilleure information possible à l'Autorité publique avant toute discussion OGM au niveau européen.

Le groupe de travail demande néanmoins aux autorités politiques qu'elles redéfinissent clairement leurs besoins et donc les demandes d'avis qu'elles adressent au Conseil: à quel stade de la procédure souhaitent-elles un avis?, pour quels types de dossiers et pour quels aspects de ceux-ci?

En fonction des moyens mis à disposition et des dossiers à analyser, les membres estiment qu'une priorisation des dossiers/questions à expertiser doit pouvoir être réalisée.

La priorité devrait être accordée aux points suivants:

- aspects de risques pour la santé publique des OGM
- aspects environnementaux liés aux OGM qui pourraient être cultivés en Belgique
- questions génériques soulevées par l'expertise des dossiers EFSA.

Service de Biosécurité et Biotechnologie (SBB)

Le SBB continuerait à assumer son rôle de secrétariat scientifique et administratif du Conseil de Biosécurité. Le Conseil ne peut fonctionner sans le soutien administratif et scientifique de cette cellule permanente d'expertise qui a développé connaissance et expérience dans le domaine de la biosécurité.

Il est par ailleurs souhaitable de préciser clairement les rôles respectifs du Conseil de Biosécurité et du SBB en tant qu'organes du système commun d'évaluation de la biosécurité et en particulier les modalités des missions exécutées par le SBB que lui délègue le Conseil.

Le SBB offre un point focal d'information et d'expertise scientifique permanente et flexible à disposition des autorités compétentes en matière d'OGM. Il assure également la cohérence, la consistance et l'harmonisation des travaux scientifiques menés lors des évaluations de la biosécurité pour compte des différentes autorités publiques. Son rôle d'expertise peut se voir renforcé à la lumière des besoins des autorités compétentes et du Conseil.

Les conventions actuellement établies entre l'ISP-SBB et les Régions ont trait aux matières relevant de l'utilisation confinée des OGM et des organismes pathogènes et de la dissémination volontaire d'OGM à des fins de R&D. Pour diverses raisons, ces conventions sont devenues obsolètes et devraient être révisées afin de tenir compte de l'expérience acquise au sein des Administrations régionales et des besoins actuels et futurs des autorités régionales en la matière. Les membres qui représentent la Région de Bruxelles-Capitale demandent aussi à revoir les aspects financiers de la Convention en cours afin d'améliorer le coût/bénéfice de la collaboration, notamment en fonction de la valeur ajoutée réelle que les parties prenantes à la convention retirent de cette collaboration. Il est toutefois décidé que ce débat, plus technique et détaillé, se doit d'être reporté, en lien avec la révision de l'accord de coopération, à un niveau de concertation interrégionale.

Mesure 2: disposer d'une instance socio-économique et éthique des OGM

Les représentants des Régions flamande et wallonne, et plus généralement la majorité des membres du groupe de travail conviennent soit de l'utilité ou de la nécessité d'élargir l'analyse des risques liés à l'utilisation des OGM en ajoutant un second volet à l'analyse effectuée par le Conseil de Biosécurité. Cette évaluation indépendante, de caractère scientifique, couvrirait les aspects socio-économiques (en ce éthiques, le cas échéant) de l'utilisation des OGM. Ce second élément de l'évaluation des OGM et de leurs usages, qu'ils estiment être en phase avec l'évolution sociétale dans ce domaine, servirait à compléter l'information donnée à l'Autorité publique pour une meilleure concertation entre niveaux de pouvoir et une prise de décision finale mieux fondée et plus sereine.

A côté du pilier d'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, le groupe de travail envisage soit d'utiliser des instances existantes afin de réaliser l'évaluation des aspects socio-économiques et éthiques de l'utilisation des OGM (par ex., CFDD, Comité consultatif de Bioéthique de Belgique), soit d'établir une nouvelle instance d'évaluation socio-économique des OGM, s'il s'avère que les instances existantes ne peuvent pas satisfaire aux objectifs fixés. Les représentants du Boerenbond, de la FWA et de la FEB (bio.be, FEDIS, FEVIA, BEMEFA) s'opposent à la création d'un nouvel organe. En cas d'utilisation d'une instance existante, cela devrait se faire par l'allocation de moyens financiers et humains spécifiques à cette tâche. Il faut noter que la Région flamande privilégie l'utilisation d'une instance existante, dans le cadre de sa vision politique de l'autorité publique.

Obtention
d'une
majorité et
non d'un
consensus.

Les représentants des ONG indiquent qu'une évaluation socio-économique serait en accord avec le Règlement européen (CE) No 178/2002, qui dit: "It is recognised that scientific risk assessment alone cannot, in some cases, provide all the information on which a risk management decision should be based, and that other factors relevant to the matter under consideration should legitimately be taken into account including societal, economic, traditional, ethical and environmental factors and the feasibility of controls."

Les représentants du Boerenbond, de la FWA, de la FEB (bio.be/essenscia, FEDIS, FEVIA) et de l'UNIZO/APFACA s'opposent en général à ce type d'évaluation et à leur institutionnalisation éventuelle, principalement pour les raisons suivantes:

- Un conseil socioéconomique n'offre pas de valeur ajoutée

1. Raisons légales

- Il serait en conflit avec la législation européenne, avec la politique de libre transport des biens et services en général, et avec la législation UE OGM en particulier.
- Cette législation stipule que, quand il n'y a pas de risques de sécurité, santé publique ou environnementale, les OGM peuvent circuler librement au sein du marché européen.
- Actuellement, il n'existe pas de législation au niveau européen ou belge prévoyant l'application d'autres critères que la sécurité alimentaire et les risques pour la santé publique et l'environnement.
- L'introduction d'autres critères aurait pour conséquence une discrimination à l'égard des OGM, car d'autres produits innovateurs et nouveaux ne se voient pas nécessairement imposer d'études socio-économiques.
- Ceci aurait un effet discriminatoire envers les OGM, même dans un environnement plus large que les OGM, parce que les autres applications que l'agro-food n'exigent pas toujours d'études socio-économiques.

2. Raisons pratiques

- l'institutionnalisation des antithèses.
- Un avis socio-économique n'est clairement pas possible dans autant de cas, par manque d'information technique et économique. Nous pensons d'abord aux projets de recherche, mais aussi aux nouvelles applications qui ne connaissent actuellement pas encore d'application pratique.
- L'avis social est très subjectif et est influencé par le climat politique socio-économique et est donc par définition très volatil.

3. Discussion éthique

Peut être menée selon le modèle néerlandais.

A l'opposé, Greenpeace, Nature et Progrès souhaitent voir la mise sur pied d'une nouvelle instance chargée de l'évaluation socio-économique des OGM.

Comme l'évaluation de la biosécurité, l'évaluation socio-économique devrait être une évaluation scientifique. Cette instance devrait avoir la même rigueur dans son fonctionnement (statut, composition, qualités reconnues et indépendance de ses membres). La différence entre les deux instances se situerait au niveau des questions de recherche et d'analyse (risques de biosécurité vs. pertinence agronomique et socio-économique + questions éthiques), des disciplines et des méthodologies (issues plutôt des sciences agronomiques et sociales) nécessaires pour effectuer ces recherches. Au niveau des résultats, l'avis consultatif de l'instance socio-économique devrait avoir un poids similaire à l'avis consultatif du Conseil de Biosécurité.

Rôle de l'instance chargée des évaluations socio-économiques et éthiques des OGM

Cette instance serait chargée de remettre des évaluations, scientifiquement fondées et argumentées aux autorités politiques, basées sur des analyses socio-économiques pertinentes de l'utilisation des OGM en question.

Ses analyses devraient être utilisées par le pouvoir politique chargé d'intégrer les différents aspects lors de sa prise de décision. en parallèle avec celles émanant du Conseil de Biosécurité

Cette instance étudierait des aspects différents et complémentaires de ceux qui sont évalués par le Conseil de Biosécurité. Elle ne pourrait donc pas se prononcer sur l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des OGM. Les aspects socio-économiques prendraient surtout en compte le rapport coûts/bénéfices (avérés ou établis, selon les cas, sur la base d'hypothèses de travail) au niveau sociétal de l'utilisation des OGM. Les aspects à évaluer (emploi, valeur ajoutée financière, durabilité économique, effets d'entraînement, etc.) devraient toutefois être définis de manière précise. Les aspects éthiques pourraient être soit évalués sous le couvert des aspects sociétaux soit indépendamment.

Un pré requis au fonctionnement d'une telle instance dans ce domaine est l'instauration d'une méthodologie de travail et l'établissement des critères qu'elle devrait prendre en considération pour la réalisation de ses études. Les critères à prendre en considération n'ont pu être débattus au sein du groupe de travail et nécessiteraient un travail approfondi. Un "benchmarking/benchlearning" devrait pouvoir être réalisé à cette fin.

L'instance ne chercherait pas à fournir au pouvoir politique un "avis" consensuel. L'évaluation effectuée refléterait par contre clairement les différentes positions formulées et les différents aspects de la question et leurs fondements objectifs.

Une légitimité juridique (par ex, dans le cadre de la révision de l'Accord de Coopération) devrait pouvoir concrétiser la mission confiée à une telle instance (existante ou non) dans le domaine de l'évaluation des OGM.

Champ d'action des évaluations socio-économiques et éthiques

Les évaluations doivent porter prioritairement sur les considérations socio-économiques liées à la commercialisation des OGM. Contrairement au Conseil de Biosécurité, une évaluation au cas par cas ne serait pas attendue. Les évaluations devraient par contre se focaliser sur des types d'OGM ou d'utilisation d'OGM.

Une divergence d'opinion majeure réside au niveau des disséminations volontaires d'OGM dans l'environnement à des fins de R&D (ou à tout autre fin que la commercialisation). Des représentants du groupe de travail souhaitent que les évaluations puissent couvrir ce type d'utilisation. Ils considèrent en effet que la société doit être associée le plus en amont possible au développement d'un produit à un processus d'évaluation socio-économique et qu'elle puisse faire part entre autres de ses recommandations/questions quant à une commercialisation ultérieure de l'OGM en question.

D'autres représentants (parmi lesquels, le Boerenbond, la FEB (bio.be/essenscia, FEDIS, FEVIA) et l'UNIZO/APFACA) considèrent par contre qu'il n'est pas souhaitable que ce type de "dossiers" fasse l'objet d'une évaluation à ce stade. Ils considèrent qu'il s'agit là d'une atteinte à la liberté de la recherche, que cela créerait beaucoup d'incertitudes dans le chef des chercheurs quant à l'issue de l'évaluation et au poids qui lui sera accordé par le pouvoir décisionnel et freinerait dès lors le potentiel de recherche de notre pays. Ils pensent également qu'il n'est pas possible d'émettre un avis socio-économique fondé sur une analyse sérieuse alors que par définition peu d'informations sont disponibles dans le cas où la recherche en serait encore à ses premières étapes.

Concertation politique

Ni le Conseil de Biosécurité, ni l'instance socio-économique ne devraient être le lieu d'une concertation politique en vue d'une prise de décision. La concertation politique entre le fédéral et le régional devrait être garantie, une fois les éléments de décision disponible, mais dans un autre cadre.

A cet égard, les organes de concertation existants pourraient être davantage utilisés.

Dans le cas de la définition d'une position belge au niveau du Conseil de l'Union Européenne, les concertations surviennent au niveau des comités ad hoc des Affaires Etrangères.

La position au niveau des Comités réglementaires (Directive 2001/18/CE, Règlement (CE) n° 1829/2003) est définie en fonction des avis scientifiques liés à l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement des OGM.

Une utilisation du groupe ad hoc de la CIPA (Conférence Interministérielle de Politique Agricole) pourrait dans certains cas permettre les échanges nécessaires entre les administrations et les politiques tant fédérales que régionales concernées, du moins pour les utilisations d'OGM ayant un lien avec l'agriculture au sens large.

Les représentants des ONG considèrent qu'une concertation politique sur les disséminations d'OGM (position belge au niveau du Conseil de l'Union Européenne) devrait être organisée au niveau du CCPIE/CCIM (Coördinatiecomité Internationaal Milieubeleid). Aucune ingérence (hormis des observateurs) ne devrait idéalement être possible entre Conseil, Instance et pouvoir politique.

Mesure 3: Développer un étiquetage d'information aux consommateurs

L'étiquetage est actuellement obligatoire pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui constituent des OGM ou qui en contiennent, ou qui sont produits à partir d'OGM ou qui contiennent des ingrédients produits à partir d'OGM. Il s'agit donc d'un étiquetage positif (lié à la présence) qui a pour but d'informer le consommateur sur le fait qu'il ingère ou non des OGM ou produits dérivés d'OGM. Une exception: le produit ne doit pas être étiqueté s'il contient moins de 0,9% d'OGM à condition que cette teneur soit fortuite ou techniquement inévitable (ce genre de tolérance existe dans la plupart des aliments). L'étiquetage n'est pas obligatoire pour les "produits animaux", soit les produits issus d'animaux nourris avec des OGM, tels que viande, œufs, lait. Il est dès lors clair qu'un étiquetage négatif irait au-delà des obligations européennes.

L'existence d'un guide d'application de la réglementation relative aux OGM dans le secteur agro-alimentaire (v. 17.09.2004, disponible aux adresses <http://www.ogm-ggo.be> et http://www.afsca.be/sp/pv-prodveg/prodveg-ogm_fr.asp) est mentionnée. Celui-ci a été établi conjointement par l'APFACA, la FEDIS, la FEVIA, l'AFSCA, le SPF SPSCAE et le SPF Economie. Il s'agit de lignes directrices pour l'application de la réglementation actuelle relative aux OGM. Ce guide déconseille fortement, voire interdit dans les faits, l'utilisation d'un étiquetage négatif de type 'non OGM'. Par contre, ce guide n'aborde pas l'étiquetage des produits animaux puisque ce genre d'étiquetage est explicitement exclu des réglementations européennes. Les discussions en cours dans le cadre de la révision de ce guide iraient dans le sens d'une clarification plus grande quant au caractère non légalement acceptable des étiquetages OGM négatifs des denrées alimentaires et aliments pour animaux.

Les représentants des ONG considèrent que l'interdiction de facto de l'utilisation d'un étiquetage négatif de type 'non OGM' des denrées alimentaires et aliments pour animaux limite la possibilité de la filière 'non OGM' de communiquer à propos de ses efforts pour exclure les OGM et de cette façon, sa survie même. Ils insistent sur le fait que cette interprétation de la réglementation relative aux OGM est discutable et qu'une telle décision devrait être confiée aux décideurs politiques, plutôt qu'à la discrétion de l'Administration.

Des membres font remarquer qu'une bonne information du consommateur devrait être l'objectif de base à rechercher. A cet égard, ils déplorent que l'étiquetage des aliments issus d'animaux (lait/œufs/viande) ne mentionne généralement pas si ces animaux ont été nourris avec des aliments OGM. Le Crioc, rejoint par le représentant de Nature & progrès constatent, avec regret, que la lisibilité des indications reprises sur les emballages (ex : caractères utilisés, taille, graisse, etc.) n'est pas satisfaisante et qu'il conviendrait que l'Autorité publique porte à bref délai ce point à l'agenda européen. Une discussion a également lieu concernant l'opportunité d'une part d'un étiquetage négatif de type "sans ou non OGM" de produits food/feed et d'autre part d'un étiquetage des produits issus d'animaux nourris avec ou sans OGM.

Étiquetage négatif de type "sans ou non OGM" de produits food/feed

Les dispositions législatives en vigueur au niveau européen et au niveau belge visent à informer les consommateurs de la présence d'OGM et de leurs dérivés. En revanche, elles ne réglementent pas l'utilisation d'allégations négatives de type "non OGM", "sans OGM". Il n'existe dès lors aucune disposition spécifique indiquant les modalités selon lesquelles de telles mentions peuvent être ou non utilisées.

Par contre, il existe des réglementations générales en matière de publicité et d'étiquetage des aliments qui doivent également être respectées dans le cadre des OGM.

Par exemple, sur base de ces règles générales en matière de publicité et d'étiquetage, les allégations "non OGM" ne sont pas appropriées:

- lorsqu'il n'existe pas d'OGM autorisés dans l'UE correspondant aux matières premières agricoles dont sont issus les dérivés utilisés par les fabricants de denrées alimentaires;
- lorsque la denrée alimentaire est issue de l'agriculture biologique, étant donné que pour ce type de produits, l'utilisation d'OGM est interdite (dans le cadre du seuil de 0,9%) (Règlement (CE) n° 834/2007);
- lorsque la mention utilisée est susceptible d'induire le consommateur en erreur.

En tout état de cause, ce type d'allégation est de nature à instaurer une distorsion de concurrence.

De plus, la mention "sans ou non OGM" fait appel à un seuil de tolérance de 0%, seuil qui semble être impraticable/incontrôlable, d'une part eu égard aux contaminations fortuites ou techniquement inévitables, du moins pour divers produits/ingrédients, et d'autre part eu égard aux analyses de contrôle éventuelles qui seraient effectuées. Dans tout autre cas que le 0%, les mentions du type « sans OGM » ne sont pas légalement acceptables car cela induirait le consommateur en erreur et entraînerait une distorsion de concurrence. En effet, il n'y aurait pas de différence entre un produit avec la mention « sans OGM » et un produit sans étiquetage spécifique. Ce qui est exclu par la législation belge.

Le producteur/le distributeur qui souhaiterait communiquer à propos d'efforts particuliers entrepris dans le cadre de sa propre politique de production/de distribution de produits/d'ingrédients entre autre 'non OGM' pourrait toutefois envisager de concrétiser cette communication par d'autres moyens qu'un tel étiquetage, par exemple via une information sur l'emballage ou dans une brochure explicative sur le mode de production/distribution utilisé (exemple donné : les produits Alpro Soya qui précisent, dans le cadre d'une explication générale sur leurs méthodes de production, limiter la contamination par des OGM en contrôlant l'origine de leurs produits à l'aide d'un organisme extérieur).

Ce mode de production/distribution 'sans OGM' pourrait aussi éventuellement faire l'objet d'une certification/ d'un label sur base de l'établissement d'un cahier des charges précis. Dans ce cas, il devrait être possible de mettre en place un label de qualité au niveau belge pour les produits réalisés à partir d'un tel cahier des charges, notamment pour les produits qui s'appuient sur un circuit court de distribution. Le suivi d'un tel cahier des charges doit pouvoir être contrôlé de manière indépendante, mais le poids de la certification doit peser le moins possible sur le producteur.

Il a aussi été décidé que ce ceci peut être seulement une option pour les produits de niche.
Le groupe de travail estime qu'il faut laisser la liberté aux producteurs/distributeurs d'agir dans ce domaine. Le groupe de travail convient néanmoins du fait que l'Autorité publique pourrait, le cas échéant, encourager les producteurs/distributeurs à aller dans ce sens. (Le « Boerenbond » estime que les autorités ne peuvent, ici, prendre d'initiatives stimulantes, étant donné que les OGM 0% ne sont pas contrôlés, et donc que les autorités sont dans l'incapacité d'offrir des garanties.)

Cet effort fait partie d'une donnée internationale plus large. À cause des pertes en biodiversité, les sources de protéines à chercher ne doivent pas être basées sur l'importation de plantes génétiquement modifiées ou non. L'élément OGM et l'importation de protéines sont intimement liés à la disparition des forêts tropicales. Une utilisation plus efficace de la poussière d'os rendra notre élevage moins dépendant de cette source de protéines.

Étiquetage des produits issus d'animaux nourris avec ou sans OGM

La majorité du groupe de travail peut comprendre que le consommateur veuille choisir en toute connaissance de cause les produits issus d'animaux nourris avec ou sans OGM (dans le cadre du seuil de 0,9%).

Il est mentionné que l'utilisation unique d'un étiquetage positif des produits issus d'animaux nourris aux OGM serait plus simple à mettre en pratique qu'un étiquetage négatif et aurait l'avantage de ne pas mettre la charge de la preuve (et des contrôles) sur ceux qui excluent l'utilisation des OGM.

Il ne faut cependant pas oublier que les produits issus d'animaux nourris avec ou sans OGM ne contiennent pas d'OGM ou de produits dérivés et qu'il n'est donc pas possible de contrôler le bien-fondé d'un éventuel étiquetage (par ex., via des analyses de laboratoire).

Un étiquetage positif ne pourrait être rendu obligatoire qu'au niveau européen, eu égard au fait que l'on doit mettre sur un pied d'égalité les produits d'importation et ceux qui sont issus de notre pays et que l'on doit pouvoir contrôler les importations (ce dernier point risquant de poser problèmes eu égard à l'absence de méthode d'analyse). Ce qui importe ici, c'est que toute la chaîne de production soit contrôlée pour les produits venant de l'étranger, et non pas seulement pour les produits finis.

Une mention volontaire de la part des producteurs/distributeurs est toutefois possible moyennant le respect d'un cahier des charges défini, à l'instar de ce qui est précisé au niveau du point ci-dessus pour l'étiquetage négatif de type "sans ou non OGM" de produits food/feed. Il faut cependant rappeler que la mention « sans OGM » ne peut apparaître dans le nom du label.

Les représentants de la Région wallonne et de Nature & Progrès souhaitent que l'Autorité publique soutienne les initiatives que la France prend actuellement dans ce domaine et demandent que la Belgique remette aussi à bref délai ce point d'étiquetage de produits issus d'animaux nourris aux OGM à l'agenda européen et évalue la possibilité technique de mettre en place un étiquetage positif.

Les réflexions menées se doivent d'être liées aux travaux du Printemps de l'environnement concernant la publicité et les allégations environnementales.

Le groupe de travail est conscient que les aspects techniques et juridiques ainsi que les surcoûts des modes de productions/distributions "sans OGM" peuvent freiner ces démarches.

Le groupe de travail convient de l'utilité de sonder les consommateurs sur leurs connaissances et sur leurs attentes quant aux OGM et à leur étiquetage, ce qui pourrait être réalisé à bref délai par l'Autorité publique. De même, le groupe de travail convient également de l'utilité d'informer les consommateurs sur les OGM et sur leur étiquetage. Cette information pourrait combiner une campagne de communication de l'Autorité publique et des actions initiées par les distributeurs/producteurs dans les points de vente, etc. Cette information doit être basée sur des données correctes et scientifiques et doit être libre de toute réserve ou jugement émotionnel.

Autres points qui devraient être débattus, mais qui n'ont pu faire l'objet que d'un premier échange de vues, faute de temps, à ce stade:

1) Les représentants de Nature & Progrès et de Greenpeace estiment nécessaire que la Belgique demande l'instauration d'un moratoire au niveau de l'UE sur la dissémination des OGM dans l'environnement pour les raisons suivantes:

- La dissémination d'un OGM lors de sa mise en culture semble inévitable. Son impact, tant sur la santé que sur l'environnement, est actuellement controversé et ne peut être correctement estimé à l'heure actuelle, ne fut-ce que par manque de résultats d'études à long terme. Nous manquons donc de recul dans l'évaluation des OGM et il conviendrait, dès lors, d'appliquer pleinement le principe de précaution.
- Il devient chaque jour plus difficile de produire des aliments animaux (lait/œufs/viande) sans animaux nourris aux OGM (exemple : de l'ordre de 95% des animaux servant à la production de viande dans notre pays sont déjà nourris avec des aliments OGM (de plus sans que le consommateur n'en soit généralement informé)).
 - Il est essentiel que le consommateur ait toujours le choix de ses aliments (cultures OGM, cultures conventionnelles, cultures bio) et que les producteurs/cultivateurs aient réellement la possibilité économique de choisir les produits qu'ils souhaitent produire/cultiver.
 - L'Agence européenne en charge de l'analyse et de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation d'OGM (l'EFSA) fait l'objet de critiques dans son fonctionnement, dans ses méthodes de travail et dans les liens directs ou indirects que certains de ses membres ont de longue date avec des producteurs d'OGM. Il conviendrait que la Belgique contribue à l'amélioration des processus de travail au sein de l'EFSA, ainsi qu'à un élargissement des domaines scientifiques pris en compte dans l'analyse des risques et à une plus grande indépendance des membres de cet organisme clé en préparant au sein d'un groupe de travail spécifique des propositions dans ce domaine (la proposition du Ministre Borloo (France) à la Commission pourrait servir de guide dans ce domaine).
- La production de produits alimentaires "sans OGM" devrait pouvoir subvenir au moindre coût, ce qui ne peut être garanti eu égard aux contaminations potentielles des filières de production par des OGM.
- La recherche d'alternatives manque, alors que c'est peut-être plus important, pour des raisons macro-économiques plus que pour des raisons éthiques.

En rapport avec ce point, le représentant de la Région wallonne fait part des dispositions prévues actuellement dans le projet de décret wallon concernant la coexistence des cultures.

2) Nature et Progrès soulève le point concernant la responsabilité (liability) à long terme (santé, environnement) liée à l'utilisation des OGM.. Il faudrait définir les manquements réglementaires actuels dans ce domaine, évaluer le degré de responsabilité des différents responsables potentiels, en ce compris les producteurs d'OGM, et préparer, au sein d'un groupe ad hoc, des pistes de travail à débattre au niveau européen et belge. Il est néanmoins rappelé l'existence de la directive européenne sur la responsabilité environnementale basée sur le principe de pollueur/payeur qui s'applique également aux OGM.

3) Lors des discussions dans le cadre de la mesure 1, il a été mentionné que la méthodologie utilisée par l'EFSA dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des OGM pose problème à divers égards au Conseil de Biosécurité. Il est donc prioritaire que ces questions soient relayées à l'EFSA via les voies possibles et y trouvent réponse.

4. Complément de la délégation des employeurs

Si toutefois l'accord de coopération devait être revu, il est demandé que l'article 14 de l'accord de coopération qui porte sur "les résidus issus de la recherche, du développement et des activités de production pour lesquelles des OGM sont utilisés, etc...." soit examiné à la loupe avec l'industrie biotechnologique et de l'adapter sur base d'arguments évidents.